



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affaires étrangères : sous-direction de l'état civil de Nantes

Question écrite n° 47640

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions de renouvellement du passeport des citoyens français nés hors de notre territoire. Cette procédure de renouvellement se révèle bien souvent assez longue en raison des délais moyens de délivrance par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères basé à Nantes des justificatifs de nationalité, exigés lors de la demande initiale de passeport. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de limiter les pièces à fournir dans ce cas spécifique de renouvellement du passeport.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports a prévu, pour tout citoyen français en capacité d'en faire la demande, une procédure simplifiée lors du renouvellement d'un passeport. En effet, afin de justifier de son identité et de sa nationalité lors du renouvellement d'un passeport, le demandeur doit produire à l'appui de sa demande une carte nationale d'identité en cours de validité ou un passeport périmé depuis moins de deux ans. Ce n'est que lorsque l'une de ces deux pièces fait défaut que l'usager doit fournir dans son dossier de renouvellement de passeport l'un des justificatifs d'état civil prévu par l'arrêté relatif aux pièces d'état civil requises pour la délivrance du passeport, pris par le ministre de l'intérieur le 30 juillet 2001, à savoir l'extrait d'acte de naissance du demandeur comportant l'indication de la filiation de celui-ci tel qu'il est prévu par l'article 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, ou son livret de famille tenu à jour ou à défaut celui de ses parents. Les pièces à produire pour le renouvellement d'un passeport sont identiques pour tout Français qui en fait la demande. S'agissant des Français nés à l'étranger, les actes d'état civil sont délivrés par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères qui centralise ces documents. Le centre de traitement des documents sécurisés (CTDS) mis en place sur le territoire français par le ministère des affaires étrangères en octobre 2003 afin de pouvoir délivrer à nos concitoyens résidant hors de France des passeports « Delphine » (Délivrance de passeports à haute intégrité), ainsi que la création de sept pôles régionaux de fabrication à l'étranger, ont permis de réduire très sensiblement les délais de délivrance. Enfin, la mise en oeuvre de l'application INES (Identité nationale sécurisée), prévue pour le début de l'année 2007, commune à la délivrance du passeport et de la carte nationale d'identité, permettra, dès lors que les informations nominatives relatives aux titulaires de ces titres auront été recueillies à l'occasion de la première délivrance, d'éviter aux demandeurs de produire une nouvelle fois les pièces justificatives lors du renouvellement du passeport ou de la carte nationale d'identité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47640

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7498

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1106